

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

ARRÊT

n° 247.921 du 26 juin 2020

A. 228.056/XI-22.542

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Marie-Pierre de BUISSERET, avocat,
rue Saint-Quentin 3
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Asile et
la Migration.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 8 mai 2019, XXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 219.529 du 8 avril 2019 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 217.155/III.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 13.345 du 6 juin 2019 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur au Conseil d'Etat, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié aux parties.

À la demande du Conseil d'État et conformément à l'article 3 de l'arrêté de

pouvoirs spéciaux n° 12 du 21 avril 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil d'État et la procédure écrite, à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 4 mai 2020 prorogeant certaines mesures prises par l'arrêté royal n° 12 du 21 avril 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil d'État et la procédure écrite et à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 18 mai 2020 prorogeant certaines mesures prises par l'arrêté royal n° 12 du 21 avril 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil d'État et la procédure écrite, les parties ont donné leur accord pour que l'affaire soit traitée sans audience publique et M. Alain Lefebvre, premier auditeur, a ensuite déposé un avis écrit.

A la suite de la communication de cet avis aux parties en date du 5 juin 2020, les débats ont été clos et l'affaire prise en délibéré.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur, a émis un avis contraire.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il résulte des constatations opérées par l'arrêt que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que cette demande a été déclarée irrecevable au terme d'une décision prise le 4 juin 2015 et assortie d'un ordre de quitter le territoire, que le recours contre cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 169.888 du 15 juin 2016, qu'en date du 4 avril 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité de conjoint de Belge, qu'il a, le 18 octobre 2016, été mis en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (carte F), valable jusqu'au 6 octobre 2021 et que le 5 janvier 2018, la partie adverse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Le 8 avril 2019, par son arrêt n° 219.529, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté la requête en suspension et en annulation dirigée contre cette décision du 5 janvier 2018. Il s'agit de l'arrêt dont la cassation est demandée.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse de la partie requérante

Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dans une première branche, il reproche au Conseil du contentieux des étrangers de comptabiliser de manière incorrecte le délai de trois ans de mariage au moins, dont un an en Belgique. Il explique qu'il s'est marié en date du 12 juillet 2013, qu'il s'est séparé en date du 7 janvier 2017, que, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite le 2 mars 2015 en application de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 précitée, il a mis en avant le fait qu'il vivait avec son épouse, qu'un contrôle de police a confirmé qu'il vivait avec cette dernière et qu'il a donc bien été marié pendant plus de trois ans et remplit la condition d'un an de mariage. Il fait valoir que le délai des trois ans débute au moment de la célébration du mariage camerounais qui a été faite le 12 juillet 2013.

Il soutient que c'est à tort que la partie adverse et le Conseil du contentieux des étrangers considèrent "qu'il n'y avait pas un an de mariage en Belgique car ils prennent comme délai de départ pour cette année en Belgique le moment où le requérant a introduit une demande de regroupement familial et qu'une annexe 19^{ter} lui a été délivrée" alors que "la loi n'apporte aucune précision sur les moyens de preuve de ce délai d'un an de mariage en Belgique" et qu'il "peut par conséquent être prouvé par toute voie de droit et en tout cas au moyen de la visite de l'agent de quartier qui a vérifié la résidence du requérant sur la demande de la commune de Bruxelles, ce qui a débouché sur l'octroi d'un accusé de réception de sa demande régularisation". Il estime que le "délai d'un an de mariage en Belgique dont il est tenu compte doit se compter à dater du jour où l'étranger établit qu'il réside sur le territoire belge" et que l'interprétation que font la partie adverse et le Conseil du contentieux des étrangers va à l'encontre de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne "dans l'hypothèse où votre Conseil estime que l'année de mariage passée en Belgique signifie qu'il y a une installation commune alors le requérant remplit également la condition puisqu'il prouve sa cohabitation avec son épouse à la même adresse à dater de l'octroi du récépissé de l'introduction d'une demande de régularisation". Le requérant en

conclut qu'il remplit les conditions reprises à l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Dans son mémoire de synthèse, il ajoute que la partie adverse n'a jamais remis en cause la durée du mariage, mais que sa décision originellement attaquée "remettait en question le fait que de ces trois ans de mariage, il y ait «un an au moins de mariage en Belgique» au motif que leur installation commune en Belgique n'aurait pas duré un an" et que le premier juge a suivi cette interprétation de l'article 42*quater*. Il observe que l'arrêt attaqué "ajoute de la confusion à l'interprétation déjà confuse donnée dans la décision initiale (annexe 21) de la partie adverse, puisque l'arrêt ajoute une nouvelle erreur d'interprétation de l'article 42*quater* en considérant que les trois ans (de mariage) visés à l'article 42*quater* §4,4° de la loi prennent cours au moment où l'étranger introduit sa demande de séjour (annexe 19*ter*)", ce qui implique que "les trois années de mariage à prendre en considération pour bénéficier de l'exception de l'article 42*quater* doivent s'être déroulées en Belgique". Il explique qu'alors que "le délai de 5 ans prévu au §1 de l'article 42*quater* concerne le droit de séjour, le délai de trois ans prévu au §4 de l'article 42 concerne une notion de droit civil «le mariage» lorsqu'il s'agit de personnes mariées, «la cohabitation légale» lorsqu'il s'agit de cohabitants légaux, ou une situation de fait «l'installation commune» lorsqu'il s'agit des autres membres de la famille que l'époux ou le cohabitant légal". Il en déduit que la "comptabilisation de la durée du mariage - notion de droit civil - doit se compter à dater de sa célébration jusqu'à sa dissolution par l'autorité compétente" et que la formulation de l'article 42*quater* "ne laisse aucun doute quant au fait que la partie du mariage qui ne s'est pas déroulée en Belgique est également prise en considération dans le délai de trois ans". Il observe qu'en ce qui concerne la condition "qu'au moins un an s'est déroulé en Belgique, la formulation de l'article 42*quater* n'énonce pas de condition supplémentaire de cohabitation", car elle vise des situations différentes et non des conditions qui seraient cumulatives. Il note que "s'il fallait considérer les conditions de l'article 42*quater* comme cumulatives, et par conséquent interpréter le «ou» comme un «et», l'article 42*quater* n'aurait plus aucun sens", car "pour bénéficier de l'exception du §4 de l'article 42*quater*, le membre de famille devrait pouvoir faire état d'un an de mariage avec cohabitation légale et installation commune, ce qui n'est pas possible, le mariage et la cohabitation légale étant deux statuts civils différents".

Le requérant indique, dans son mémoire de synthèse, qu'il "ne souhaite pas poursuivre la seconde branche de son moyen", précisant également qu'il abandonne celle-ci.

Dans une troisième branche, le requérant reproche au Conseil du contentieux des étrangers de faire une mauvaise interprétation de l'article 42*quater* de

la loi du 15 décembre 1980 précitée "en affirmant que le délai de trois ans visés par l'article 42^{quater}, par 4, 4° de la loi prend cours au moment où l'étranger se signale en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union conforme au modèle figurant à l'annexe 19^{ter} de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers". Il soutient que les arrêts auxquels le premier juge se réfère abordent des situations différentes que le cas en l'espèce et ne concernent "pas le fait de savoir à partir de quel moment l'installation commune, la cohabitation commune ou le mariage débutent, mais bien de savoir à quel moment l'étranger doit être considéré comme séjournant en Belgique en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union". Il observe qu'il "n'existe aucune jurisprudence attestant que le délai repris à l'article 42^{quater}, §4, 1° de la loi du 15 décembre 1980 débute au moment de la délivrance de l'annexe 19^{ter}" et soutient qu'au regard de la formulation de l'article 42^{quater}, § 4, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, le législateur a indiqué que "l'installation commune, le mariage ou le partenariat enregistré doit avoir duré trois ans au moins dont au moins un an dans le royaume", ce qui implique qu'une partie du délai peut avoir lieu à l'étranger. Il en déduit qu'en affirmant que le délai commence à partir de la délivrance de l'annexe 19^{ter}, le premier juge interprète la loi de manière erronée en rendant impossible la prise en considération du délai du mariage écoulé à l'étranger et ajoute ainsi une condition qui n'est pas prévue par législateur.

IV.2. Appréciation

A. Recevabilité du moyen unique

La partie adverse constate que le requérant invoque, comme seule disposition légale violée, l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 précitée alors qu'il ne séjourne pas sur le territoire en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union, mais en tant que membre de la famille d'un ressortissant national. Elle estime qu'il ne peut donc alléguer la violation de cette disposition, qui ne le concerne pas, qu'en invoquant simultanément, à titre de norme violée, celle qui la lui rend applicable par assimilation. Elle en déduit qu'à défaut, le moyen est irrecevable.

Le requérant considère que l'exception d'irrecevabilité relève d'un excès de formalisme et ce d'autant plus que "la décision initiale de la partie adverse est basée sur l'article 42^{quater} et non sur l'article 42^{quater} combiné à l'article 40^{ter}".

L'arrêt attaqué fait application de l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en précisant que cette disposition est "applicable au requérant en vertu de l'article 40^{ter} de la même loi". Les parties ne contestent pas le raisonnement tenu

par le premier juge pour conclure à l'applicabilité de l'article 42^{quater} en la présente espèce.

Dès lors qu'il ressort clairement de l'arrêt attaqué que tant celui-ci que la décision qui a mis fin au séjour du requérant reposent sur l'article 42^{quater}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée et que le raisonnement du premier juge aboutissant à la conclusion de l'applicabilité de cette disposition en l'espèce n'est pas contesté, le requérant est recevable à invoquer la violation de cette disposition, sans devoir simultanément invoquer la violation de l'article 40^{ter} qui assimile les membres de la famille d'un Belge aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union.

Le moyen unique est, dès lors, recevable.

B. Fondement du moyen unique

L'article 42^{quater}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, applicable en l'espèce en vertu de l'article 40^{ter}, § 2, de cette même loi, prévoit qu'il peut être mis fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union lorsque le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, lorsqu'il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o, ou qu'il n'y a plus d'installation commune. L'article 42^{quater}, § 4, 1^o, précise, toutefois, que cette possibilité de mettre fin au séjour n'est pas applicable "lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume [...]".

L'article 42^{quater}, § 4, 1^o, prévoit donc une exception au principe contenu au paragraphe 1^{er} lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré au moins trois ans dont un an au moins en Belgique. Cette exception trouve à s'appliquer soit en cas de dissolution du mariage ou de fin du partenariat enregistré, soit lorsqu'il n'y a plus d'installation commune. Cette dernière hypothèse est indépendante du maintien du mariage ou du partenariat enregistré et s'explique par le fait que le séjour est accordé à l'étranger au motif qu'il accompagne ou qu'il rejoint une personne ouvrant le droit au regroupement familial. Le seul fait que l'installation commune en Belgique ait duré moins d'un an implique donc que l'étranger concerné ne peut se prévaloir de l'exception prévue par l'article 42^{quater}, § 4, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

En l'espèce, la décision initialement attaquée devant le premier juge a constaté que l'installation en Belgique n'a duré "que du 04/04/2016 au 07/01/2017 soit moins d'un an" et que la cellule familiale avait cessé. Cette décision n'a remis en cause que la condition selon laquelle l'installation commune doit avoir duré au moins un an en Belgique.

L'arrêt attaqué décrit les branches du moyen dirigé contre cette décision comme contestant le fait que l'installation commune en Belgique ait duré moins d'un an (première branche), comme invoquant un défaut de motivation sur la question de ses revenus (deuxième branche) et comme reprochant l'absence de prise en compte d'éléments de sa vie privée (troisième branche).

Si l'arrêt attaqué examine les trois branches de manière réunie, son analyse de la première branche est la suivante :

" En termes de requête, le Conseil constate que le requérant ne conteste pas le motif de la décision entreprise afférent à l'inexistence de la cellule familiale avec la personne lui ouvrant le droit au regroupement familial, mais invoque le bénéfice de l'article 42^{quater}, §4, de la loi précité, en soutenant que contrairement à ce que la partie défenderesse relève, l'installation commune avec son épouse a duré plus d'une année.

A cet égard, le Conseil précise que, contrairement à ce que tend à faire accroire le requérant en termes de requête, le délai de trois ans visé par l'article 42^{quater}, §4, 4° [lire 1°], de la loi prend cours au moment où l'étranger se signale en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union ou du Belge en sollicitant la reconnaissance de son droit de séjour, soit à la date de l'introduction de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union conforme au modèle figurant à l'annexe 19^{ter} de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (C.E. ; arrêt n° 208.587 du 29 octobre 2010, dans le même sens, voy. C.C.E., n° 121.858 du 31 mars 2014; C.C.E., n° 74.067 du 27 janvier 2012), de sorte que c'est à raison que la partie défenderesse a considéré que le requérant ne pouvait bénéficier de l'exception prévue par l'article 42^{quater}, §4, 4° [lire 1°], de la loi".

La décision dont la suspension et l'annulation était demandée devant lui ne remettant nullement en cause la durée de trois ans du mariage mais uniquement celle d'un an d'installation commune sur le territoire belge et la première du branche du moyen ainsi examinée portant expressément sur l'installation commune en Belgique depuis plus d'un an, la référence du premier juge au délai de trois ans apparaît comme une erreur matérielle, l'arrêt attaqué voulant, en réalité, de manière certaine, viser le délai d'un an sur le territoire belge.

Interrogées «sur la possibilité que la référence faite par l'arrêt attaqué au délai de trois ans visé par l'article 42^{quater}, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers constitue une erreur matérielle, le premier juge ayant pu, le cas échéant, viser, en réalité, le délai d'un an d'installation commune précisément contesté par la première branche du moyen», les parties ont fait part de leurs observations.

La partie requérante indique, dans son courrier du 27 avril 2020, ce qui suit:

" [...] il peut être constaté que la partie adverse dans la décision prise par l'Office des étrangers, ne remet pas en question le fait que la durée du mariage/installation commune ait duré trois ans, mais remet en question le fait que ce mariage/installation commune ait été d'un an en Belgique. C'est également l'avis du Conseil du Contentieux des étrangers.

Dans ce contexte, il peut être admis que le délai visé par le premier juge était bien d'un an et non de trois ans. C'est également ce qui avait été soulevé dans le cadre du recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers.

Quoi qu'il en soit, la partie requérante, comme exposé dans les différents écrits de procédure, ne marque pas son accord avec le point de départ de ce délai. Le premier juge tend à dire que ce délai commence à courir, au moment où l'étranger se signale en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union ou du belge, soit à la date d'introduction de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen d'Union conforme au moment figurant à l'annexe 19^{ter}. Le requérant ne partage pas ce point de vue et cela doit être examiné par votre juridiction ainsi que les autres éléments soulevés au sein des écrits de procédure".

La partie adverse explique, pour sa part, dans un courrier du 15 avril 2020, ce qui suit:

" Dans la mesure où simultanément, l'arrêt soumis à cassation examinait si effectivement, l'installation commune entre le requérant et son épouse avait duré plus d'une année, il me semble que la référence au délai de trois ans procède d'une erreur purement matérielle, le premier juge ayant visé de la sorte le délai minimum de l'installation commune en Belgique, étant un an.

C'est également en ce sens que le demandeur en cassation semble interpréter ce passage, dès lors que dans son mémoire en réplique et plus particulièrement dans l'articulation des griefs de la première branche de l'unique moyen, il indique que :

«En ce qui concerne la date de début du délai d'un an au moins de mariage en Belgique, la loi ne donnant aucune précision sur la manière de l'établir, celle-ci peut par conséquent être établie par toute voie de droit à dater du moment où l'étranger établit qu'il réside sur le territoire belge» (p. 4 du mémoire en réplique du demandeur en cassation)".

Les parties conviennent, en conséquence, bien que la référence du premier juge à un délai de trois ans constitue une erreur matérielle et que l'arrêt attaqué veut, en réalité, viser le délai d'un an sur le territoire belge. Le premier juge n'a, dès lors, nullement estimé que l'article 42^{quater}, § 4, imposait une durée de mariage de trois ans sur le territoire belge, mais a simplement constaté que celui-ci exigeait une durée

d'un an d'installation commune sur le territoire belge avant d'estimer ensuite que cette durée d'un an prenait cours au moment où l'étranger introduisait sa demande de carte de séjour.

Le point de départ de la durée d'un an sur le territoire belge doit être déterminé au regard de la disposition ayant permis l'obtention du séjour, soit, en l'espèce, l'article 40ter, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée qui permet au conjoint d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres d'obtenir un séjour pour autant qu'il accompagne ou qu'il rejoigne le Belge ouvrant le droit au regroupement familial. La durée d'installation commune débute, dès lors, au moment où l'étranger doit être considéré comme séjournant sur le territoire en tant que conjoint du Belge qu'il rejoint ou accompagne, soit, comme l'a relevé le premier juge, "au moment où l'étranger se signale en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union ou du Belge en sollicitant la reconnaissance de son droit de séjour, soit à la date de l'introduction de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers". Ainsi que le reconnaît le requérant, les arrêts mentionnés par le premier juge sont des décisions permettant de déterminer à quel moment l'étranger doit être considéré comme séjournant en Belgique en tant que membre de la famille de la personne qu'il accompagne ou rejoint.

C'est, dès lors, à bon droit que le premier juge a estimé que le délai d'un an d'installation commune exigé par l'article 42quater, § 4, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée commençait à courir au moment où l'étranger se signale en tant que conjoint du Belge qu'il accompagne ou rejoint en sollicitant la reconnaissance de son droit de séjour, soit à la date de l'introduction de la demande de carte de séjour conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Les première et troisième branches du moyen unique ne sont pas fondées. Il n'y a pas lieu d'examiner la deuxième branche du moyen unique à laquelle le requérant a renoncé.

V. Indemnité de procédure et autres dépens

Il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie requérante qui est la partie succombante, en ce compris une indemnité de procédure sollicitée par la partie adverse.

Toutefois, étant donné que la partie requérante bénéficie de l'assistance judiciaire, il convient de réduire le montant de l'indemnité de procédure au montant minimum de 140 euros.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 140 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé le 26 juin 2020 par :

Yves Houyet,
Frédéric Gosselin,
Nathalie Van Laer,
Xavier Dupont,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Yves Houyet